

MÉMOIRE

CI - 167M  
Consultation générale  
Loi constitutionnelle de 2025  
sur le Québec

Conseil du statut de la femme

Mémoire sur le projet de loi n° 1 –  
*Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*

Novembre 2025



Québec 



# MÉMOIRE

Conseil du statut de la femme

## Mémoire sur le projet de loi n° 1 – *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*

Novembre 2025

Cette publication a été produite par le Conseil du statut de la femme. Elle est disponible à l'adresse suivante : <https://www.csf.gouv.qc.ca/publications>.

Les positions de ce mémoire ont été approuvées par les membres du Conseil du statut de la femme le 19 novembre 2025.

#### **Membres du Conseil**

Présidente : M<sup>e</sup> Louise Cordeau, C.Q.

Hélène Bourdages  
Lise Courteau  
Joyce Dogba  
Eva Falk Pedersen  
Andréan Gagné

Mélanie Kéroack  
Valérie Mvogo Balla  
Jessica Olivier-Nault  
Geneviève Paquette  
Françoise Ramel

#### **Direction de la recherche et de l'analyse**

Mélanie Julien

#### **Analyse et rédaction**

Camille Brunelle-Hamann, Mélanie Julien et Marie-Claude Francoeur

#### **Révision linguistique et mise en page**

Marie Kougioumoutzakis

#### **Révision de la bibliographie**

Julie Limoges

#### **Date de parution**

Novembre 2025

#### **Comment citer ce document**

Conseil du statut de la femme (2025). *Mémoire sur le projet de loi n° 1 – Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*.

<https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire-projet-loi-1-constitutionnelle.pdf>

#### **Éditeur**

Conseil du statut de la femme  
800, place D'Youville, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 6E2  
[www.csf.gouv.qc.ca](http://www.csf.gouv.qc.ca)

#### **Dépôt légal**

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN : 978-2-555-02716-9 (version PDF)

© Conseil du statut de la femme

Ce document peut être reproduit et communiqué au public à des fins non commerciales, à condition d'en mentionner la source. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil du statut de la femme; une demande d'autorisation doit être faite en ligne à partir de la page suivante : <https://www.quebec.ca/droit-auteur>.

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
1. Encadrement actuel de l'avortement.....	3
2. Visée de l'article 29 de la constitution et les appréhensions qu'il suscite .....	5
3. Recommandation du CSF .....	7
Conclusion .....	9
Annexe : Aperçu des recommandations du CSF sur l'avortement depuis 1988 .....	11
Bibliographie .....	13



## LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

CDAC	Coalition pour le droit à l'avortement au Canada
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CSF	Conseil du statut de la femme
FQPN	Fédération du Québec pour le planning des naissances
NHS	<i>National Health Service</i> (Royaume-Uni)
PL	Projet de loi
RCOG	<i>Royal College of Obstetricians and Gynaecologists</i> (Royaume-Uni)



# INTRODUCTION

Le Conseil du statut de la femme (CSF) est un organisme gouvernemental de consultation et d'étude. Il conseille la ministre responsable de la Condition féminine et le gouvernement du Québec sur tout sujet lié à l'égalité entre les sexes ainsi qu'au respect des droits des femmes, dans un objectif de justice sociale. De plus, il informe la population québécoise sur toute question en ces matières. Le Conseil des membres est composé de la présidente et de dix femmes issues d'associations féminines, de milieux universitaires, de groupes socioéconomiques et d'organismes syndicaux.

Le CSF est interpellé par le projet de loi n° 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec* (PL 1), déposé le 9 octobre 2025, en raison des dispositions relatives à la condition féminine qu'il comporte (voir l'encadré ci-après). Particulièrement préoccupé par celle qui concerne l'interruption volontaire de grossesse, le CSF axe le présent mémoire sur celle-ci. Une fois posé l'encadrement qui prévaut actuellement au Québec en matière d'avortement (section 1), le CSF s'attarde aux visées de l'article 29 de l'éventuelle constitution québécoise et aux appréhensions qu'il suscite (section 2) en vue d'appuyer sa position (section 3).

## Dispositions du PL 1 relatives à la condition féminine

- L'inscription dans une éventuelle constitution du Québec des mentions suivantes (art 1) :
  - « 28. L'État protège l'égalité entre les femmes et les hommes.
  - 29. L'État protège la liberté des femmes d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse. »
- Les ajustements suivants à la *Charte des droits et libertés de la personne* :
  - le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, déjà énoncé dans le préambule, serait ajouté à l'article 9.1 relatif aux valeurs guidant l'exercice des droits et libertés de la personne<sup>1, 2</sup>;
  - l'insertion d'un nouvel article (9.2) établissant la prépondérance du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes sur la liberté de religion en cas de conflit dans leur exercice<sup>3</sup>.

---

1. L'article 9.1, tel que modifié par le PL 1, se lirait ainsi : « Les droits et libertés de la personne s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la laïcité de l'État, [...] ».

2. PL 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*, 2<sup>e</sup> sess, 43<sup>e</sup> lég, 2025, art 20.

3. PL 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*, 2<sup>e</sup> sess, 43<sup>e</sup> lég, 2025, art 21.



## 1. ENCADREMENT ACTUEL DE L'AVORTEMENT

L'avortement est décriminalisé au Canada depuis 1988, à la suite d'un jugement de la Cour Suprême du Canada<sup>4</sup>. Il est depuis considéré comme un soin de santé garanti en vertu de la *Loi canadienne sur la santé* et la prestation des services relève des gouvernements provinciaux. Aucune loi n'encadre le recours à l'avortement au Québec ou au Canada<sup>5</sup>, de telle sorte que les femmes peuvent y avoir accès à tout stade de la grossesse, et ce, sans condition.

Cette situation apparaît enviable par rapport à celle qui prévaut dans d'autres pays où des lois reconnaissent un droit à l'avortement tout en limitant son recours (voir l'encadré de la page suivante). Selon Langevin et Pelchat (2025), l'absence de loi sur l'avortement et la reconnaissance de celui-ci comme un soin de santé fait du Canada « le seul pays occidental à respecter les exigences de la CEDEF [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes] en matière de droit à la procréation »<sup>6</sup>.

Ces dernières années au Québec :

- un peu plus de 20 000 avortements sont pratiqués par année;
- des femmes de 14 à 49 ans recourent à un avortement, mais le taux de prévalence est plus élevé chez celles dans la vingtaine.

De plus, on estime qu'environ une femme sur trois a recours à un avortement au cours de sa vie.

Source : CSF, 2025.

Des difficultés d'accès à l'avortement persistent néanmoins en sol québécois, par exemple pour ce qui est de la distance parfois nécessaire à parcourir pour se rendre à un point de services et des délais qui peuvent s'écouler entre la demande et l'intervention (FQPN, 2025a; FQPN et Pronovost, 2025; Guilbert et Bois, 2023; Secrétariat à la condition féminine, 2024). Le *Plan d'action gouvernemental sur l'accès à l'avortement 2024-2027* cherche précisément à y remédier.

---

4. L'arrêt *R. c. Morgentaler* invalide la disposition du *Code criminel* (art 251) qui interdit de pratiquer ou d'obtenir un avortement. Depuis 1969, l'avortement était décriminalisé uniquement dans certaines conditions et si la santé de la mère ou du fœtus était compromise. D'autres jugements sont subséquentement venus protéger le droit à l'avortement sur la base de droits fondamentaux reconnus dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez notamment Langevin (2020), CDAC (2025) de même que Shaw et Norman (2020).

5. Depuis 1988, une cinquantaine de projets de loi ou de motions ont été déposés au Parlement fédéral pour établir, encadrer ou limiter le droit à l'avortement, sans succès (CDAC, 2023).

6. L'article 12 de la CEDEF de l'Organisation des Nations Unies établit notamment que les États ont la responsabilité de prendre « toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille » (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 1979).

### L'encadrement de l'avortement dans d'autres pays occidentaux

Dans les pays qui ont adopté des lois sur l'avortement, celles-ci limitent généralement son accès à un certain stade de la grossesse ou établissent des conditions pour y avoir droit.

Selon une compilation réalisée par le *Center for Reproductive Rights* (s.d., 2025), la limite pour obtenir un avortement se situe entre 10 et 14 semaines de grossesse dans la plupart des pays européens<sup>7</sup>. Cette limite atteint 18 semaines en Suède et au Danemark et 24 semaines aux Pays-Bas (le nombre de semaines étant calculé à partir de la date des dernières menstruations, comme au Québec). Par surcroît, plusieurs lois imposent une séance de counseling ou un temps de réflexion avant d'y avoir droit (*Center for Reproductive Rights*, s.d., 2025; *InformedHealth*, 2025).

La France est le seul pays qui possède une disposition constitutionnelle protégeant expressément le droit à l'avortement. De fait, depuis 2024, la Constitution stipule que « [l]a loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse » (France, Gouvernement, 2024). Selon le texte actuel de la loi française, les interruptions volontaires de grossesse sont autorisées jusqu'à 14 semaines de grossesse (c'est-à-dire 16 semaines depuis la date des dernières menstruations), mais interdites après ce stade, sauf pour des raisons médicales (*Légifrance*, 2025).

Au Royaume-Uni, la loi prévoit que l'avortement est possible jusqu'à 24 semaines à la condition que deux médecins le recommandent, en fonction de certains critères. Les femmes doivent donc justifier leur demande auprès de leur prestataire de soin. Au-delà de cette limite, l'avortement est permis uniquement dans des circonstances mettant à risque la santé de la mère ou du fœtus (*MSI Reproductive Choices UK*, s.d.; *NHS*, 2024; *RCOG*, 2024).

En Nouvelle-Zélande, les femmes peuvent obtenir un avortement sans condition jusqu'à 20 semaines de grossesse. Les prestataires de soins sont tenus d'informer les femmes des services de counseling offerts, mais ceux-ci ne sont pas obligatoires. Au-delà de 20 semaines, une professionnelle ou un professionnel de la santé doit évaluer la demande en fonction de certains critères (ex. : le stade de la grossesse et l'état de santé de la femme) et consulter un ou une collègue (*New Zealand, Ministry of Health*, 2025).

---

7. Étant entendu que des règles différentes peuvent s'appliquer pour les avortements requis pour des raisons médicales.

## 2. VISÉE DE L'ARTICLE 29 DE LA CONSTITUTION ET LES APPRÉHENSIONS QU'IL SUSCITE

Le PL 1 prévoit que l'éventuelle constitution du Québec énonce que « [l']État protège la liberté des femmes d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse » (art 1). Cette disposition est jugée nécessaire par le gouvernement dans le contexte où « partout à travers le monde les droits des femmes reculent » (Assemblée nationale du Québec, 2025), l'objectif étant d'éviter « une situation comme dans certains États » (Laberge, 2025), dont les États-Unis (Bellerose, 2025)<sup>8</sup>. Le gouvernement évoque que si une loi fédérale était adoptée pour restreindre l'accès à l'avortement ou si un jugement de la Cour suprême du Canada avait pour effet d'en recriminaliser la pratique, le gouvernement québécois aurait, en vertu de l'article 29 de l'éventuelle constitution québécoise, l'obligation d'agir, par exemple en contestant la loi fédérale ou en ordonnant au Directeur des poursuites criminelles et pénales de ne pas poursuivre le personnel soignant qui pratique des avortements<sup>9</sup>.

La disposition soulève toutefois de vives appréhensions au sein de la société civile et parmi des spécialistes du droit, les mêmes que celles exprimées en 2023 alors que le gouvernement du Québec avait évoqué son intention de légiférer pour garantir un droit à l'avortement au Québec (Sioui, 2023b). En bref, des spécialistes et groupes<sup>10</sup> font valoir que toute disposition législative visant à protéger l'avortement risque d'en fragiliser l'accès, en ce qu'elle prêterait flanc à débattre politiquement la légitimité de ce soin de santé et qu'elle ouvrirait la voie à en baliser l'accès. Une disposition législative offrirait également la possibilité aux groupes anti-avortement de la contester devant les tribunaux en vue de restreindre le recours à l'avortement. Au surplus, est relevé le fait que l'article 29 de l'éventuelle constitution québécoise n'offrirait pas de réelle protection, non seulement parce qu'il pourrait être facilement amendé, mais parce que le droit à l'avortement découle de décisions prises sur la scène fédérale, notamment pour ce qui est du *Code criminel* et de l'interprétation de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

---

8. En 2022, la Cour suprême des États-Unis a invalidé la décision *Roe v. Wade* (1973) rendue 50 ans plus tôt qui reconnaissait un droit constitutionnel à l'avortement dans l'ensemble du pays. Avec ce jugement (*Dobbs v. Jackson Women's Health Organization*, 2022), il appartient désormais à chaque État de décider de l'encadrement de l'avortement qui y prévaut. Cela a fait en sorte que le droit à l'avortement a été restreint dans plusieurs États, ouvrant la porte à d'autres contestations judiciaires (Brennan Center for Justice, 2022; Guttmacher Institute, 2025).

9. Bélair-Cirino et Carabin (2025a et 2025b), Jolin-Barrette et Lévesque (2025), Laberge (2025) et Léonard (2025).

10. Voir notamment la FQPN (2025b), le Comité de veille stratégique en avortement du Québec (2023), la Fédération des femmes du Québec (Léonard, 2025), les juristes Louise Langevin et Christiane Pelchat (2025) de même que Louis-Philippe Lampron (Cantin, 2025b), ainsi que la titulaire de la Chaire de recherche du Canada en éthique féministe, Naima Hamrouni (2025).



### 3. RECOMMANDATION DU CSF

Bien qu'il soit en dehors de sa mission de se prononcer sur la pertinence d'adopter une constitution québécoise, le CSF estime nécessaire de se positionner sur la disposition relative à l'interruption volontaire de grossesse qu'il est prévu d'introduire dans celle-ci, du fait qu'elle pourrait porter préjudice aux femmes.

Il se doit certes de saluer l'intention du gouvernement québécois de vouloir préserver l'accès à l'avortement. Le CSF a toujours défendu l'autonomie reproductive des femmes et le respect de leur intégrité physique, se prononçant à plusieurs reprises sur l'importance de favoriser l'accès à l'avortement (voir l'aperçu qui figure en annexe).

En revanche, le CSF craint que le PL 1 entraîne l'effet contraire à celui qui est recherché. Il partage ainsi les préoccupations exprimées par les groupes et spécialistes sur le risque que représente toute disposition législative sur l'avortement. D'ailleurs, maintes demandes ont été formulées au gouvernement québécois de la part de spécialistes du droit et d'organismes pro-choix en vue de maintenir le *statu quo* et de renoncer à légiférer en matière d'avortement<sup>11</sup>, même par la voie empruntée avec le PL 1.

Aux yeux du CSF, il est crucial que toutes les femmes du Québec puissent, si elles le souhaitent, interrompre une grossesse. Le fait que l'avortement soit reconnu dans l'ensemble du Canada comme tout autre soin de santé et qu'aucune loi n'encadre son accès assure actuellement aux Québécoises un accès libre aux services d'avortement. Force est d'admettre que cette situation est enviable comparativement à celle qui prévaut dans différentes régions du monde où des lois balisent et limitent le droit à l'avortement (voir l'encadré de la section 1).

Certes, des difficultés d'accès aux services d'avortement s'observent dans certains milieux au Québec. Le CSF estime que c'est en agissant sur celles-ci que le gouvernement québécois exercera le mieux sa responsabilité de préserver l'accès à l'avortement au Québec<sup>12</sup>. Des actions sont en cours dans la foulée du *Plan d'action gouvernemental sur l'accès à l'avortement 2024-2027*; le CSF enjoint au gouvernement de poursuivre ses efforts en ce sens.

Considérant :

- l'importance de s'assurer que toutes les femmes du Québec puissent, si elles le souhaitent, interrompre une grossesse;
- le fait que l'avortement est reconnu dans l'ensemble du Canada comme un soin de santé garanti en vertu de la *Loi canadienne sur la santé*;
- le fait qu'aucune loi au Québec ou au Canada ne limite le recours à l'avortement;
- les législations sur l'avortement qui prévalent dans différentes régions du monde auxquelles sont assorties des conditions qui en limitent l'accès;
- les risques que l'introduction d'une mention relative à l'interruption volontaire de grossesse dans une éventuelle constitution québécoise en fragilise l'accès plutôt que le protège;

**Le CSF recommande à la Commission des institutions de retirer l'article 29 prévu à l'éventuelle constitution québécoise énoncée à l'article 1 du PL 1.**

---

11. Bellerose (2025), Chouinard (2025), Comité de veille stratégique en avortement du Québec (2023), Duval (2025), FOPN (2025b), Langevin et Pelchat (2025) et Sioui (2023a, 2023b).

12. Le gouvernement du Québec l'avait lui-même affirmé en 2024, dans le *Plan d'action gouvernemental sur l'accès à l'avortement 2024-2027*, que « le geste le plus important qui peut être posé par le gouvernement du Québec pour mieux protéger le droit à l'avortement est de garantir les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit en améliorant l'accès aux services » (Secrétariat à la condition féminine, 2024, p. 3).



## CONCLUSION

Sans se prononcer sur la pertinence d'adopter une constitution québécoise, le CSF fait valoir le risque d'y introduire une mention relative à l'interruption volontaire de grossesse. L'avortement est reconnu dans l'ensemble du Canada comme tout autre soin de santé : il doit continuer à en être ainsi. Le gouvernement québécois doit poursuivre ses efforts pour améliorer les services d'avortement sur l'ensemble du territoire : c'est de cette façon qu'il peut le mieux s'engager pour que toutes les femmes du Québec puissent, si elles le souhaitent, interrompre une grossesse.



## ANNEXE : APERÇU DES RECOMMANDATIONS DU CSF SUR L'AVORTEMENT DEPUIS 1988

En 1988, dans un document visant à « réactualiser ses principes et à préciser ses orientations en regard de l'avortement » (CSF, 1988, p. i), le CSF se réjouit de la décriminalisation de l'avortement à la suite du jugement *R. c. Morgentaler* et de sa reconnaissance comme d'un acte médical. Afin de garantir la santé et la sécurité des femmes qui souhaitent recourir à un avortement, il s'interroge sur la pertinence d'encadrer la pratique. Il estime que l'inclusion de dispositions au *Code criminel* canadien ne constitue pas un moyen approprié pour arriver à cette fin. Ses recommandations visent plutôt à bonifier le soutien offert aux femmes qui vivent une grossesse non désirée, à réduire les délais pour obtenir des services d'avortement et à en améliorer l'accessibilité dans toutes les régions du Québec.

En 1990, dans un document d'information sur l'avortement au Québec, le CSF se positionne contre le projet de loi fédéral visant à criminaliser les avortements qui ne seraient pas pratiqués par une ou un médecin ou sur son instruction, craignant les difficultés d'accès à l'avortement qu'il entraînerait. Il considère qu'il n'y a pas de « vide juridique concernant l'avortement, puisque les actes médicaux sont déjà encadrés par des législations provinciales », de sorte que la législation est, à ses yeux, injustifiée (CSF, 1990, p. 2). Le CSF reprend essentiellement les mêmes recommandations qu'il avait formulées en 1988 en vue d'améliorer les soins de santé reproductive offerts aux femmes.

En 1992, dans un avis intitulé *L'accessibilité aux services de contraception et d'avortement*, le CSF se montre préoccupé par la diminution du nombre de lieux offrant des avortements et demande que chaque région du Québec se dote de services d'avortement complets et gratuits. Il formule aussi des recommandations visant à améliorer l'information fournie aux femmes et à bonifier la formation sur l'avortement destinée aux prestataires de soins.

En 2008, dans une étude sur l'état des lieux de l'avortement au Québec, le CSF demande à l'État « d'enlever tous les obstacles et toutes les contraintes qui nuiraient à l'accessibilité à l'avortement en vertu des droits fondamentaux de liberté, d'égalité, de sécurité et d'intégrité, conférés par les chartes canadienne et québécoise » (CSF, 2008, p. 46).

En 2009, dans le contexte du projet de loi n° 34, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les centres médicaux spécialisés et les laboratoires d'imagerie médicale générale*, le CSF déplore l'insuffisance des services d'avortement dans le réseau public et demande au gouvernement d'assurer l'accessibilité gratuite des soins d'avortement sur l'ensemble du territoire québécois.

En 2012, ayant pris connaissance de l'existence d'organismes d'aide référés dans des sites Web du réseau public de la santé qui pourraient être contre l'avortement, le CSF rappelle au gouvernement l'importance d'expliquer de manière neutre les options possibles pour faciliter la prise de décision des femmes face à une grossesse.

En 2015, dans un mémoire publié à l'occasion du projet de loi n° 20, *Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée*, le CSF insiste sur l'importance de lever les barrières limitant l'accès à l'avortement, notamment toute démarche administrative retardant la première consultation.



## BIBLIOGRAPHIE

- Assemblée nationale du Québec (2025, 4 novembre). Impact sur l'accès à l'avortement de la *Loi visant principalement à instaurer la responsabilité collective quant à l'amélioration de l'accès aux services médicaux et à assurer la continuité de la prestation de ces services*. *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 48(14). [https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/43-2/journal-debats/20251104/419725.html#\\_Toc213333116](https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/43-2/journal-debats/20251104/419725.html#_Toc213333116)
- Bélaïr-Cirino, Marco et François Carabin. (2025a, 10 octobre). Simon Jolin-Barrette nous explique son projet de constitution québécoise [vidéo]. Dans *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/924384/simon-jolin-barrette-nous-explique-projet-constitution-quebecoise>
- Bélaïr-Cirino, Marco et François Carabin (2025b, 10 octobre). Simon Jolin-Barrette promet d'avancer avec son projet de constitution. *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/924348/constitution-accuse-mettre-peril-droit-avortement-jolin-barrette-defend>
- Bellerose, Patrick (2025, 9 octobre). Constitution québécoise : François Legault en mission pour consolider son héritage autonomiste. *Journal de Montréal*. [https://www.qub.ca/article/constitution-quebecoise-francois-legault-en-mission-pour-consolider-son-heritage-autonomiste-1117084449?silent\\_auth=true](https://www.qub.ca/article/constitution-quebecoise-francois-legault-en-mission-pour-consolider-son-heritage-autonomiste-1117084449?silent_auth=true)
- Bérard, Frédéric (2025, 18 octobre). *Droit à l'avortement : « C'est une opération de relations publiques »* [entrevue]. Signé Lévesque; 98.5 Montréal. <https://www.985fm.ca/audio/731222/droit-a-l-avortement-c-est-une-operation-de-relations-publiques>
- Brennan Center for Justice (2022). *Roe v. Wade and Supreme Court abortion cases*. <https://www.brennancenter.org/our-work/research-reports/roe-v-wade-and-supreme-court-abortion-cases>
- Cantin, Philippe (2025, 9 octobre). « J'avoue être soufflé d'une façon très négative par le contenu de la constitution proposée » - Louis-Philippe Lampron (saison 3, épisode 44) [épisode de balado]. Dans *Le Québec maintenant*. 98.5 Montréal. <https://www.985fm.ca/balados/640009/episode/729487/-avoue-etre-souffle-d-une-facon-tres-negative-par-le-contenu-de-la-constitution-proposee-et-malheureusement-je-suis-tres-inquiet-louis-philippe-lampron>
- Center for Reproductive Rights (s.d.). *World's abortion laws*. <https://reproductiverights.org/maps/world-abortion-laws/>
- Center for Reproductive Rights (2025). *Europe abortion laws 2025: Policies, progress and challenges*. <https://reproductiverights.org/wp-content/uploads/2025/10/Europe-Abortion-Laws-2025.pdf>
- Chouinard, Marie-Andrée (2025, 23 octobre). Pas de cadre légal pour l'avortement. *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/opinion/editoriaux/927261/pas-cadre-legal-avortement>
- Coalition pour le droit à l'avortement au Canada (2023). *Motions et projets de loi émanant d'un député présentés au Canada depuis 1987*. <https://www.arcc-cdac.ca/presentations-anti-bills/?lang=fr>
- Coalition pour le droit à l'avortement au Canada (2025). *Court decisions in Canada on abortion* (last updated : September 2025). <https://www.arcc-cdac.ca/media/2020/06/court-decisions-laws-abortion-canada.pdf>
- Comité de veille stratégique en avortement du Québec (2023). *Garantir le droit à l'avortement en renforçant l'accès aux services : rapport*. Fédération du Québec pour le planning des naissances [https://api.fqpn.qc.ca/wp-content/uploads/2023/09/F\\_Rapport\\_avortementQc.pdf](https://api.fqpn.qc.ca/wp-content/uploads/2023/09/F_Rapport_avortementQc.pdf)
- Conseil du statut de la femme (1988). *La question de l'avortement au Québec*. <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/la-question-de-lavortement-au-quebec.pdf>
- Conseil du statut de la femme (1990). *La question de l'avortement au Québec*. *CSF - Information*, (janvier). <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/csf-information-resume-la-question-de-lavortement-au-quebec.pdf>

- Conseil du statut de la femme (1992). *L'accessibilité aux services de contraception et d'avortement*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/laccessibilite-aux-services-de-contraception-et-davortement.pdf>
- Conseil du statut de la femme (2008). *L'avortement au Québec : état des lieux au printemps 2008*. <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/lavortement-au-quebec-etat-des-lieux-au-printemps-2008.pdf>
- Conseil du statut de la femme (2009). Mémoire sur le projet de loi n° 34, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les centres médicaux spécialisés et les laboratoires d'imagerie médicale générale*. <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire-projet-de-loi-no-34-loi-modifiant-diverses-dispositions-legislatives-concernant-les-centres-medicaux-specialises-et-les-laboratoires-dimagerie-medicale-generale.pdf>
- Conseil du statut de la femme (2012). *Commentaires au ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'objectivité des organismes vers lesquels le Ministère réfère les femmes enceintes*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/commentaires-au-ministre-yves-bolduc-concernant-les-services-referes-aux-femmes-enceintes.pdf>
- Conseil du statut de la femme (2015). Mémoire sur le projet de loi n° 20, *Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée*. [https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire\\_projet\\_loi20.pdf](https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire_projet_loi20.pdf)
- Conseil du statut de la femme (2025). *Le recours à l'avortement au Québec. Portrait des Québécoises – Enjeux et analyses*, (2). <https://csf.gouv.qc.ca/portrait-des-quebecoises/02-avortement/>
- Duval, Véronique (2025, 14 octobre). *Le droit à l'avortement menacé s'il est enchâssé dans la constitution*. Radio-Canada – Info. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2199587/avortement-grossesse-sante-femmes-choix-loi>
- Fédération du Québec pour le planning des naissances (2025a). *Bottin des ressources en avortement au Québec* (édition 2025).
- Fédération du Québec pour le planning des naissances (2025b, 9 octobre). *La FQPN exige le retrait de l'article sur l'avortement du projet de loi constitutionnelle* [communiqué de presse]. <https://fqpn.qc.ca/nouvelles/la-fqpn-exige-le-retrait-de-larticle-sur-lavortement-du-projet-de-loi-constitutionnelle/>
- Fédération du Québec pour le planning des naissances et Véronique Pronovost (2025). *Laïcité et accès à l'avortement au Québec : mémoire présenté au Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et des influences religieuses*. [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/enquetes/entrisme-religieux/FQPN\\_federation-quebec-planning-naissance-et-Veronique-Pronovost.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/enquetes/entrisme-religieux/FQPN_federation-quebec-planning-naissance-et-Veronique-Pronovost.pdf)
- France, Gouvernement (2024). *L'IVG dans la Constitution*. <https://ivg.gouv.fr/livg-dans-la-constitution>
- Guilbert, Edith et Geneviève Bois (2023). Évaluation de l'accès à l'avortement médicamenteux dans les cliniques d'avortement du Québec en 2021 – Partie I. *Journal of Obstetrics and Gynaecology Canada*, 45(2), 116-124. [https://www.jogc.com/article/S1701-2163\(22\)00787-3/abstract](https://www.jogc.com/article/S1701-2163(22)00787-3/abstract)
- Guttmacher Institute (2025). *State bans on abortion throughout pregnancy*. <https://www.guttmacher.org/state-policy/explore/state-policies-abortion-bans>
- Hamrouni, Naima (2025, November 17). *La Constitution québécoise prétend vouloir protéger les femmes. La réalité est toute autre*. *The Conversation*. [https://theconversation.com/la-constitution-quebecoise-pretend-vouloir-protger-les-femmes-la-realite-est-toute-autre-265843?utm\\_medium=article\\_native\\_share&utm\\_source=theconversation.com](https://theconversation.com/la-constitution-quebecoise-pretend-vouloir-protger-les-femmes-la-realite-est-toute-autre-265843?utm_medium=article_native_share&utm_source=theconversation.com)
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (1979). *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>

- InformedHealth (2025). *Abortion in Germany*. Institute for Quality and Efficiency in Health Care. <https://www.informedhealth.org/abortion-in-germany.html>
- Jolin-Barrette, Simon et Mathieu Lévesque (2025, 9 octobre). *Conférence de presse de M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice, et M. Mathieu Lévesque, leader parlementaire adjoint du gouvernement*. Assemblée nationale du Québec. <https://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-101263.html>
- Laberge, Thomas (2025, 11 octobre). Une vaste majorité de Québécois souhaite que l'avortement soit protégé avec une loi. *L'actualité*. <https://lactualite.com/actualites/une-vaste-majorite-de-quebecois-souhaite-que-lavortement-soit-protége-avec-une-loi/>
- Langevin, Louise (2020). *Le droit à l'autonomie procréative des femmes : entre liberté et contrainte*. Éditions Yvon Blais.
- Langevin, Louise et Christiane Pelchat (2025, 13 octobre). Encore une atteinte au droit des femmes. *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/dialogue/opinions/2025-10-13/projet-de-constitution/encore-une-atteinte-au-droit-des-femmes.php>
- Légifrance (2025). *Code de la santé publique*. Récupéré le 20 novembre 2025 de <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/legiOrKali?id=LEGITEXT000006072665.pdf&size=15.6%20Mo&pathToFile=/LEGI/TEXT/00/00/06/07/26/65/LEGITEXT000006072665/LEGITEXT000006072665.pdf&title=Code%20de%20la%20sant%C3%A9%20publique>
- Léonard, Rémi (2025, 10 octobre). La Fédération des femmes inquiète pour le droit à l'avortement. *Le Soleil*. <https://www.lesoleil.com/actualites/politique/2025/10/10/la-federation-des-femmes-inquiete-pour-le-droit-a-lavortement-JKUFVJ4HPVDZ5KXJNTCIU3YYAM/>
- MSI Reproductive Choices UK (s.d.). *Abortion and your rights*. <https://www.msichoice.org.uk/abortion/considering-an-abortion/abortion-and-your-rights/>
- New Zealand, Ministry of Health (2025). *Abortion legislation*. <https://www.health.govt.nz/regulation-legislation/abortion/abortion-legislation>
- NHS (2024). *Why an abortion is done*. <https://www.nhs.uk/tests-and-treatments/abortion/why-its-done/>
- PL 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*, 2<sup>e</sup> sess, 43<sup>e</sup> lég, 2025, (présentation).
- Royal College of Obstetricians & Gynaecologists (2024). *Abortion care*. <https://www.rcog.org.uk/for-the-public/browse-our-patient-information/abortion-care/>
- Secrétariat à la condition féminine (2024). *Protéger le droit des femmes de choisir : plan d'action gouvernemental sur l'accès à l'avortement 2024-2027*. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/publications/plans-strategiques/PL-plan-action-gouv-acces-avortement-2024-2027-SCF-VF.pdf>
- Sioui, Marie-Michèle (2023a, 21 juin). Le Barreau met en garde la ministre Biron au sujet de l'avortement. *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/politique/793356/le-barreau-met-en-garde-la-ministre-biron-au-sujet-de-l-avortement>
- Sioui, Marie-Michèle (2023b, 19 septembre). « Pas besoin d'une loi » sur l'avortement, avertissent 400 médecins. *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/798308/politique-quebecoise-pas-besoin-loi-avortement-avertissent-400-medecins>
- Shaw, Dorothy et Wendy V. Norman (2020). When there are no abortion laws: A case study of Canada. *Best Practice & Research Clinical Obstetrics & Gynaecology*, 62, 49-62. <https://doi.org/10.1016/j.bpobgyn.2019.05.010>

[csf.gouv.qc.ca](http://csf.gouv.qc.ca)

*Conseil du statut  
de la femme*

Québec 